

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2014

(n° **171**, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2014/23321

Sur saisine d'office de la Cour en **rectification d'erreur matérielle** entachant l'arrêt n° 2014/19335 du 31 octobre 2014 du Pôle 5 - Chambre 5-7 de la Cour d'Appel de PARIS

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- La société GDF SUEZ, S.A.

Prise en la personne de son représentant légal

Dont le siège social est : Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain - faubourg de l'Arche
92930 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Elisant domicile au cabinet de Maître François TEYTAUD
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Assistée de :

- Maître Nada SALEH CHERABIEH,
avocat au barreau de PARIS,

toque : J125

Cabinet de Maître François TEYTAUD
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- La société DIRECT ENERGIE, S.A.

Prise en la personne de son représentant légal

Dont le siège social est : 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS

Elisant domicile au cabinet de la SELARL PMG
20 rue du Pont Neuf 75001 PARIS

Ayant pour avocats :

- La SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE,
avocats associés au barreau de PARIS,

toque : L0018

20 rue du Pont Neuf 75001 PARIS

- Me Olivier FREGET et Maître Charlotte TASSO DE PANAFIEU,
avocats au barreau de PARIS,

toque : L0261

FREGET TASSO DE PANAFIEU AARPI
44 rue Fortuny 75017 PARIS

19 C ✓

INTERVENANTES VOLONTAIRES :

- **La société ENI GAS & POWER FRANCE, S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS PERRET
Elisant domicile au cabinet de la SCP JEANNE BAECHLIN
6 rue Mayran 75009 PARIS

Ayant pour avocats :
- La SCP JEANNE BAECHLIN,
avocat au barreau de PARIS
6 rue Mayran 75009 PARIS
- Maître Jean PRUNET,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet JEANTET ASSOCIES AARPI
87 avenue Kléber 75784 PARIS CEDEX 16

- **La société TOTAL ENERGIE GAZ, S.A.S.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 2 place Jean Millier 92400 COURBEVOIE

Assistée de :
- La SELARL INGOLD & THOMAS,
avocats associés au barreau de PARIS
20 quai de la Mégisserie 75001 PARIS
- Maître Anne Laure Hélène DES YLOUSES,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet FIELDFISHER
21 boulevard de la Madeleine 75001 PARIS

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Non représentée

EN PRÉSENCE DE :

- **L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**
représentée par son Président
11 rue de l' Echelle 75001 PARIS

Non représentée

- **M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE**
D.G.C.C.R.F
Bât.5, 59 boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

Non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président de chambre
- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère
- Mme Marie-Ange SENTUCQ, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE, lors des débats : M. Benoit TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- Réputé contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoit TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu l'arrêt prononcé par cette chambre le 31 octobre 2014 qui a ... ;

Vu l'erreur matérielle qui affecte le dispositif de cet arrêt ;

Vu les observations de la société GDF Suez, déposées le 3 décembre 2014

Sur ce

Considérant que c'est à la suite d'une erreur matérielle manifeste que la cour a au dixième paragraphe de son dispositif (p. 21, 2^{ème} paragraphe) écrit que pour les personnes physiques interlocutrices professionnelles au sein des personnes morales le texte sera rédigé de la façon suivante : « *L'Autorité de la concurrence a enjoint à GDF Suez, par décision n°14-MC-02 du 9 septembre 2014, de donner à ses concurrents accès à certaines données figurant dans les fichiers des clients ayant un contrat de fourniture au tarif réglementé de vente de gaz, afin de rétablir les conditions d'une concurrence effective entre ses offres et celles des autres opérateurs, en fonction de leurs mérites propres (...)* » alors qu'elle avait précisé dans les motifs de l'arrêt (p. 19, 3^{ème} paragraphe) que le verbe « rétablir » devrait être remplacé par le verbe rétablir « assurer » ;

Qu'il convient de rectifier d'office cette erreur matérielle ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Dit qu'au lieu et place de la mention erronée suivante au dixième paragraphe du dispositif, en page 21, deuxième paragraphe, « Dit que pour les personnes physiques interlocutrices professionnelles au sein des personnes morales le texte sera rédigé de la façon suivante : *« L'Autorité de la concurrence a enjoint à GDF Suez, par décision n°14-MC-02 du 9 septembre 2014, de donner à ses concurrents accès à certaines données figurant dans les fichiers des clients ayant un contrat de fourniture au tarif réglementé de vente de gaz, afin de rétablir les conditions d'une concurrence effective entre ses offres et celles des autres opérateurs, en fonction de leurs mérites propres. Ces données sont les suivantes : les numéros de point de comptage et d'estimation (PCE), les consommations annuelles de référence (CAR), les profils de consommation, les noms des sociétés titulaires des contrats, les noms et prénoms des interlocuteurs, les adresses de facturation, les adresses de consommation, les numéros de téléphone fixe des interlocuteurs. Si vous ne souhaitez pas que vos données personnelles soient transmises à des fins de prospection commerciale aux fournisseurs ayant fait une demande d'accès à la base de données clients de GDF Suez, veuillez renvoyer le formulaire disponible sous le lien suivant en cochant la case le mentionnant. A défaut d'opposition de votre part dans les 5 prochains jours, vos données seront automatiquement rendues accessibles à ces fournisseurs »*

est substitué le libellé exact :

« Dit que pour les personnes physiques interlocutrices professionnelles au sein des personnes morales le texte sera rédigé de la façon suivante : *« L'Autorité de la concurrence a enjoint à GDF Suez, par décision n°14-MC-02 du 9 septembre 2014, de donner à ses concurrents accès à certaines données figurant dans les fichiers des clients ayant un contrat de fourniture au tarif réglementé de vente de gaz, afin d'assurer les conditions d'une concurrence effective entre ses offres et celles des autres opérateurs, en fonction de leurs mérites propres. Ces données sont les suivantes : les numéros de point de comptage et d'estimation (PCE), les consommations annuelles de référence (CAR), les profils de consommation, les noms des sociétés titulaires des contrats, les noms et prénoms des interlocuteurs, les adresses de facturation, les adresses de consommation, les numéros de téléphone fixe des interlocuteurs. Si vous ne souhaitez pas que vos données personnelles soient transmises à des fins de prospection commerciale aux fournisseurs ayant fait une demande d'accès à la base de données clients de GDF Suez, veuillez renvoyer le formulaire disponible sous le lien suivant en cochant la case le mentionnant. A défaut d'opposition de votre part dans les 5 prochains jours, vos données seront automatiquement rendues accessibles à ces fournisseurs »* :

Dit que la présente décision rectificative sera mentionnée sur la minute et les expéditions de l'arrêt du 31 octobre 2014 et notifié comme lui,

Vu l'article R. 470-2 du code de commerce, dit que sur les diligences du greffe de la cour d'appel de Paris, le présent arrêt sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Commission européenne, à l'Autorité de la concurrence et au ministre chargé de l'économie;

LE GREFFIER,

Benoit TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS